

## 1. QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME NATURA 2000 ?

Le réseau Natura 2000 se veut être le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. L'annexe I liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
- présentent des caractéristiques remarquables.

### 1.1 UN RESEAU ECOLOGIQUE EUROPEEN

#### 1.1.1 Généralités

Ce réseau est composé de sites désignés par chacun des pays en application de deux directives européennes : la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux » et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats ». Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents. Les directives listent des habitats naturels et des espèces rares dont la plupart émanent des conventions internationales telles celles de Berne ou de Bonn. L'ambition de Natura 2000 est de concilier les activités humaines et les engagements pour la biodiversité dans une synergie faisant appel aux principes d'un développement durable.

#### 1.1.2 Natura 2000 en Europe

Le réseau européen de sites Natura 2000 comprend 27000 sites pour les deux directives. Il couvre 96 millions d'hectares dont 20 millions d'hectares de territoires marins. Les espaces Natura 2000 recouvrent le territoire de l'Union européenne à hauteur de 18%.



Figure 1 : Logo du programme Natura 2000

Chaque pays est constitué d'un réseau de sites correspondant aux habitats et espèces mentionnés dans les directives. Chacun les transcrit en droit national.

#### 1.1.3 Natura 2000 en France, en Aquitaine et en Pyrénées-Atlantiques

Chaque état se doit de désigner un réseau en accord avec la réalité de la richesse écologique de leur territoire. La France est considérée comme l'un des pays européens parmi les plus importants pour les milieux naturels et les espèces sauvages.

Ce réseau est également l'une des réponses de la France à ses responsabilités internationales et à ses engagements internationaux relayés par les discours des responsables français (Johannesburg en 2002, conférence internationale sur « biodiversité et gouvernance » à Paris en 2005, par exemple).

Les deux années 2006 et 2007 ont constitué un tournant pour la mise en place du réseau Natura 2000 en France. Elles correspondent en effet à l'achèvement du réseau terrestre.

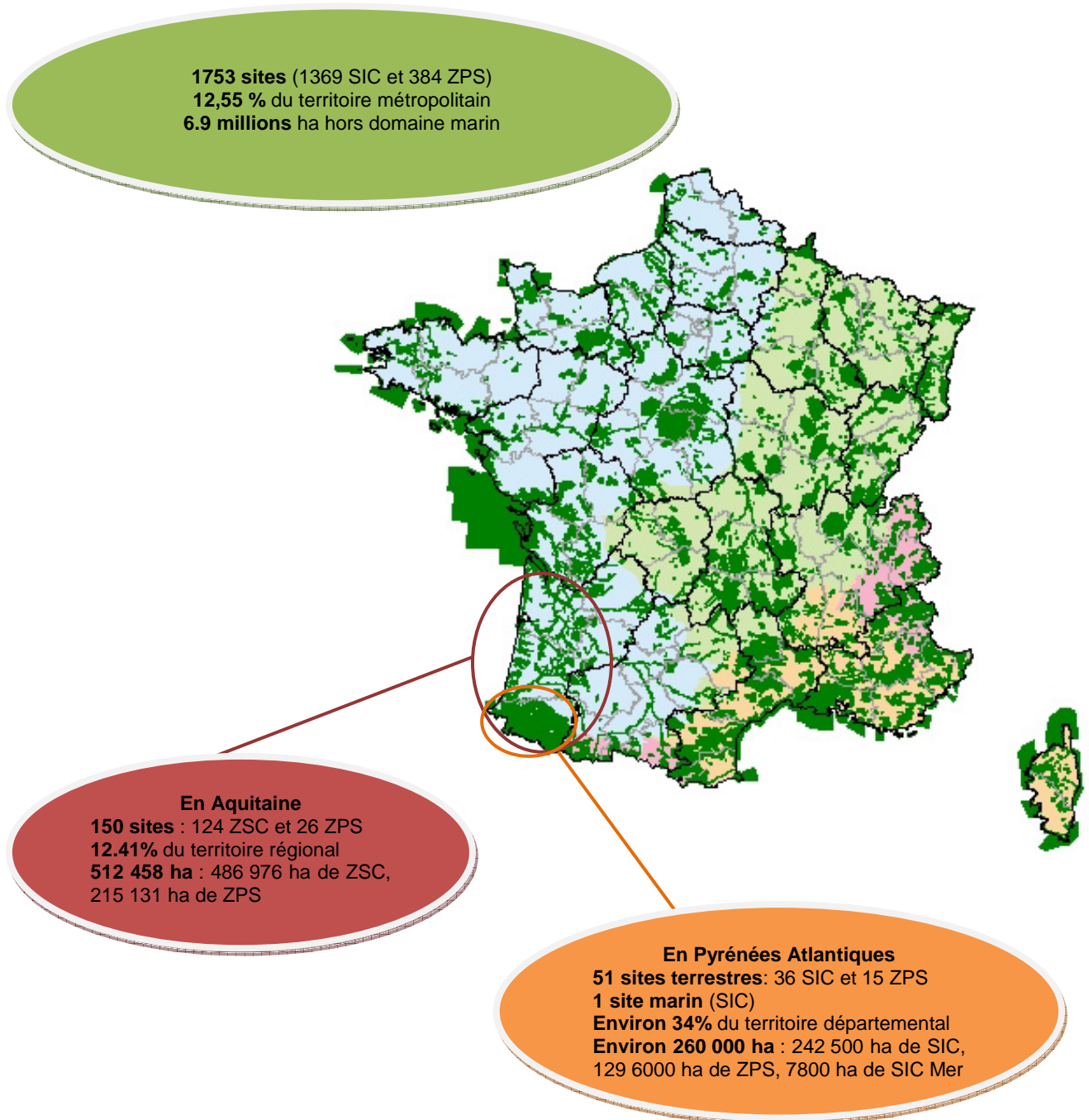


Figure 2 : Le réseau Natura 2000 sur le territoire français. Source : Chiffres MEDDE, 2013

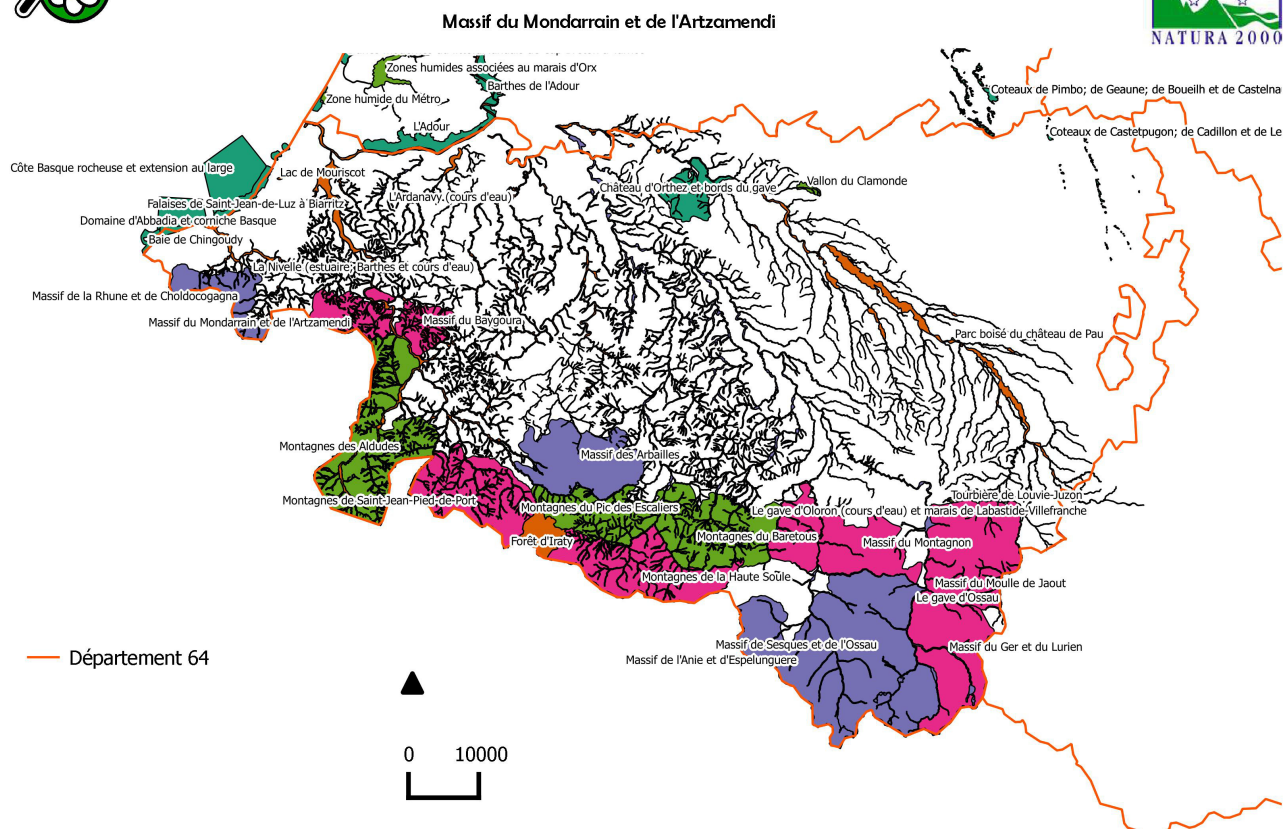
Le réseau Natura 2000 en Aquitaine est composé de 150 sites dont 124 sites issus de la Directive Habitat faune flore et 26 sites issus de la Directive Oiseaux.

Ce réseau de sites Natura 2000 représente environ 12.41 % du territoire régional.

Le département des Pyrénées Atlantiques est composé de 51 sites Natura 2000 terrestres, environ 30 % de sa surface est concernée par le réseau : 15 sites en Zone de Protection Spéciale et 36 sites en Zone Spéciale de Conservation.



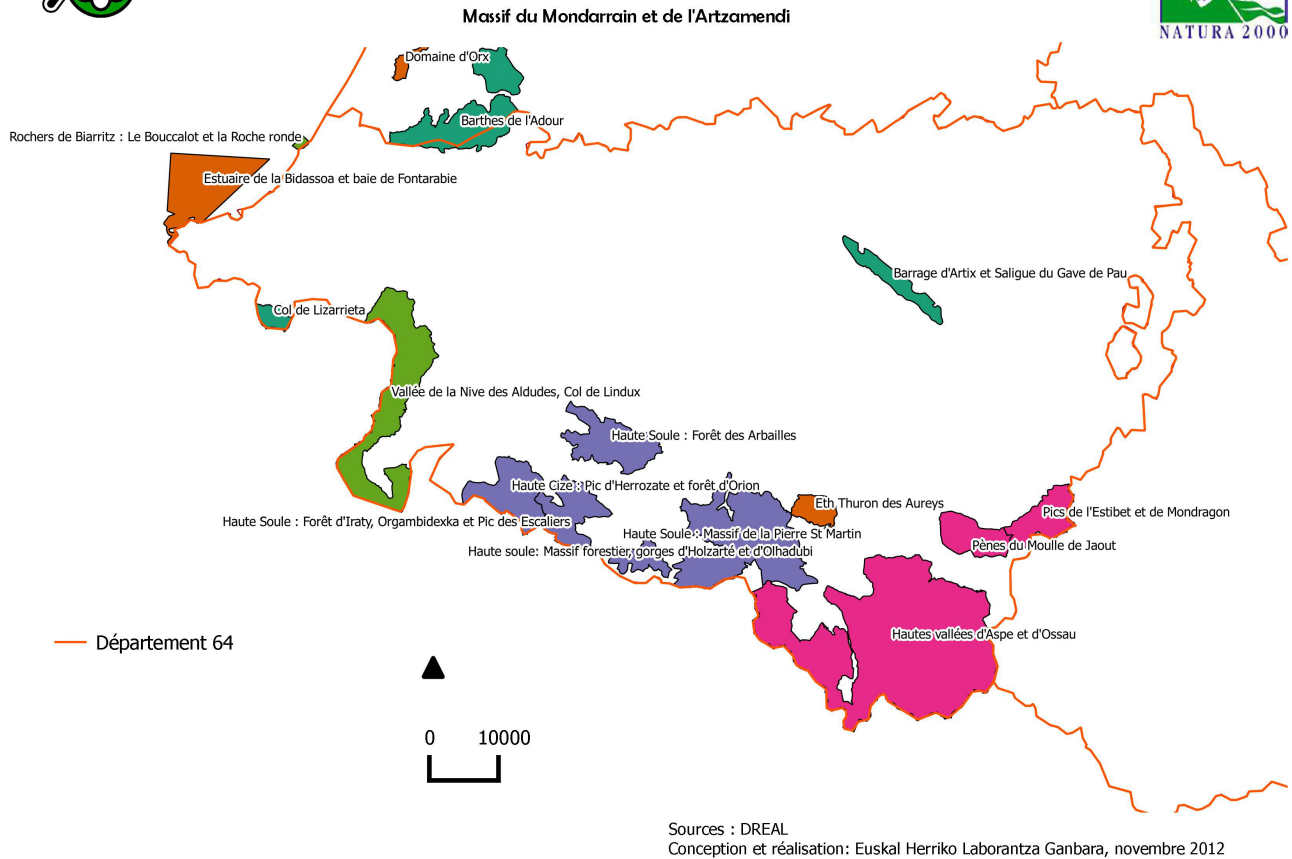
### Les sites d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats en Pyrénées Atlantiques



Sources : DREAL  
Conception et réalisation: Euskal Herriko Laborantza Ganbara, novembre 2012



**Les sites d'intérêt communautaire au titre de la directive Oiseaux en Pyrénées Atlantiques**



**Cartographie 1 : Présentation des sites directive Oiseaux et directive Habitat dans le département des Pyrénées Atlantiques**

Au Pays Basque

Sous les influences combinées de l'océan et de la montagne, le Pays Basque présente une grande richesse écologique aux yeux de l'Europe.

29 sites Natura 2000 se situent sur ce territoire

- 20 sites en ZSC, soit 100 393 ha (33 % du territoire terrestre)
- 9 sites en ZPS, soit 56 380 ha (18 % du territoire terrestre)

**1.2 PRESENTATION DE LA DIRECTIVE HABITATS**

**1.2.1 Généralités**

La directive a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne. Pour cela elle vise à recenser, protéger et gérer les sites d'intérêt communautaire présents sur le territoire de l'Union. Un site est dit "d'intérêt communautaire" lorsqu'il participe à la préservation d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire et d'une ou plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire (voir les paragraphes suivants pour une description de tels habitats et espèces), et/ou contribue de manière significative à maintenir une biodiversité élevée dans la région biogéographique considérée.

Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés : le réseau Natura 2000. Elle a été rédigée dans le cadre du quatrième programme d'action communautaire en matière d'environnement de l'Union européenne (1987-1992), dont elle constitue la principale participation à la

Convention sur la diversité biologique, adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

### 1.2.2 Contenu des annexes de la Directive Habitats

Cette Directive est composée par 6 annexes :

■ L'Annexe I liste les habitats naturels ou semi naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle,
- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèque,
- présentent des caractéristiques remarquables.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits prioritaires du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des Etats membres doit être particulièrement intense en faveur de ces habitats. Sur les 231 habitats naturels d'intérêt communautaire listés par cette annexe, la France en regroupe 172, dont 43 sont prioritaires.

■ L'Annexe II liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit :

- en danger d'extinction ;
- vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ;
- rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ;
- endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

Comme pour les habitats, on distingue les espèces prioritaires, c'est-à-dire celles dont l'état de conservation est préoccupant et pour lesquelles un effort particulier doit être engagé.

La France comprend sur son territoire 83 espèces animales (dont 8 prioritaires) et 57 espèces végétales sur les 632 espèces listées à cette annexe.

■ L'Annexe III décrit les critères que doivent prendre en compte les États membres lors de l'inventaire des sites d'intérêt communautaire qu'ils transmettent à la Commission européenne, ainsi que les critères que la Commission doit évaluer afin de déterminer l'importance communautaire des sites transmis par les Etats membres.

■ L'Annexe IV reprend les espèces de faune et de flore pour lesquelles les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte des dites espèces, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats.

Ces mesures de protection sont souvent assurées par les listes d'espèces protégées au niveau national ou régional (comme par exemple en France avec la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976).

■ L'Annexe V recense les espèces animales et végétales dont la protection est moins contraignante pour les États membres. Ces derniers doivent seulement s'assurer que les prélèvements effectués ne nuisent pas à un niveau satisfaisant de conservation, par exemple par la réglementation de l'accès à certains sites, la limitation dans le temps des récoltes, la mise en place d'un système d'autorisation de prélèvement, la réglementation de la vente ou l'achat, etc. Pour les végétaux, c'est par exemple le cas des sphaignes, ces mousses dont bon nombre d'espèces sont à l'origine de la formation des tourbières.

■ L'Annexe VI énumère quand à elle les méthodes et / ou véhicules dont l'utilisation est interdite pour le prélèvement d'espèces de l'annexe V (sauf dérogation exceptionnelle en cas de risque sanitaire, de danger pour la sécurité publique, pour prévenir des dégâts aux cultures, plantations, pêcheries, élevages, etc.).

### 1.2.3 Transposition des Directives en droit français

Après avoir commencé à mettre en place des outils de réflexion sur la transposition de la Directive Habitats en France, comme le comité national de suivi Natura 2000, la désignation des sites du futur réseau Natura 2000 a commencé à causer débat. De nombreux partenaires n'ont que peu ou pas été consultés, ou trop tardivement, et le flou général quant aux méthodes de gestion des espaces naturels à appliquer aux futurs sites, ont conduit les présidents des organisations représentant l'essentiel des gestionnaires du monde rural à adopter le 10 avril 1996 une déclaration commune dénonçant les méthodes employées pour l'établissement des listes de sites.

La mise en œuvre française de la transposition de la directive repose sur les principes suivants :

- la participation de tous les acteurs locaux, à tous les stades de la "vie" d'un site : désignation, propositions de gestion, mise en œuvre de la gestion ;
- la réalisation d'un Document d'objectifs (DOCOB) unique pour chaque site ;
- la réaffirmation du fait que les sites Natura 2000 ne sont pas des sanctuaires naturels, mais que les impératifs économiques, culturels et sociaux sont intégrés à la réflexion ;
- de préférer le contrat à la contrainte : la contractualisation est nettement préférable à la réglementation.

L'article L414-2 du Code de l'environnement (partie Législative) détaille le cadre législatif des documents d'objectifs et des Comités de Pilotage. Le paragraphe qui va suivre reprend en partie cet article, qui réunit l'Ordonnance n° 2001-321 et la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (Loi « Développement des Territoires Ruraux »).

Depuis l'apparition de la Directive « Oiseaux » en 1979, l'Etat français a élaboré une série de textes législatifs et réglementaires visant à transposer en droit français les textes de la directive européenne. Au jour de la rédaction du présent Document d'objectifs, ces textes sont les suivants :

- Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Article 1395 E du code général des impôts ;
- Article 145 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 avril 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 (modifié par arrêté du 13 juillet 2005) fixant la liste des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation de ZSC ;
- Plan de développement Rural Hexagonal (2009-2013)

Une fois qu'un SIC est défini, **les États** membres doivent **empêcher**, par des mesures contractuelles, réglementaires ou administratives appropriées, la **détérioration des habitats naturels, des habitats d'espèces et des espèces d'intérêt communautaire** présents sur ces sites.

Tous les six ans, chaque État membre doit transmettre à la Commission européenne un rapport concernant le déroulement de l'application de la directive, et notamment sur les mesures de gestion appliquées aux sites.

Le 4 mars 2010, la France a été condamnée pour manquement à son engagement, en particulier pour défaut de transposition de l'article 6 de la Directive Habitats.

### 1.3 COUT ET FINANCEMENT

Les objectifs de la Directive devant être atteints par les Etats membres, ce sont ces derniers qui doivent prendre en charge son coût. Toutefois, et en partenariat avec la Commission européenne, les Etats membres ont la possibilité de solliciter des co-financements européens.

Le coût sera assuré par le Fonds Structurel Européen, le Fonds Européen de Développement Rural et par LIFE +, nouvel instrument financier que développe l'U.E. à partir de 2007 pour la préservation de la biodiversité. En outre, le Parlement réclame l'intégration des considérations environnementales dans toutes les politiques sectorielles de l'UE, ainsi que la mise à disposition par celle-ci des fonds nécessaires, assortis de garanties pour le réseau Natura 2000.

## 1.4 DEFINITION ET REALISATION DES OBJECTIFS

L'enjeu global de la démarche est la réalisation d'un réseau écologique européen de sites naturels remarquables, préservés et gérés. Pour y parvenir, la démarche est la suivante.

### 1.4.1 La définition des objectifs ; qui et comment ?

#### 1.4.1.1 *Le Comité de pilotage*

C'est le comité de pilotage Natura 2000 qui définit les objectifs à atteindre sur chaque site. Il est créé par l'autorité administrative (le Préfet) qui le charge de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du Document d'objectifs.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Les représentants des collectivités territoriales désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du Document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du Document d'objectifs et l'animation nécessaires à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

Une fois établi, le Document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le Document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut là encore prendre en charge son élaboration.

Le suivi et la mise à jour du Document d'objectifs validé sont assurés par le Comité de Pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Concernant le site Natura 2000 Massif du Mondarrain et l'Artzamendi, le comité de pilotage a été constitué par l'arrêté n° 2010-319-H du 15 novembre 2010 et est présidé par Jean-Paul IRIQUIN, Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Artzamendi-Mondarrain et 1<sup>er</sup> adjoint à M. Le Maire d'Ixassou.

#### 1.4.1.2 *Les groupes de travail*

Les groupes de travail sont des assemblées constituées par le Comité de pilotage, et qui regroupent des usagers, des experts, et toutes personnes à même d'apporter une contribution à l'élaboration du DOCOB, et en particulier des fiches actions, de manière à ce qu'elles répondent autant aux objectifs généraux de la démarche Natura 2000 qu'aux contraintes et aux besoins locaux des usagers et divers acteurs du territoire visé.

Plusieurs réunions sont à l'origine de ce projet commun qu'est le Docob. Ce document prévoit de poursuivre la concertation lors de l'animation par le biais de réunions thématiques en salle ou sur le terrain.



**Photographie 1 : Echanges sur la gestion des zones humides lors de la 3<sup>e</sup> campagne de groupe de travail sur le terrain, septembre 2012, Source : Euskal Herriko Laborantza Ganbara**

#### *1.4.1.3 Le Document d'objectifs*

Il s'agit du document de référence pour chacun des sites Natura 2000 localisé en France. Sa réalisation s'appuie tout à la fois sur un diagnostic écologique et sur la concertation des acteurs du site.

Le Document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

Le Comité de Pilotage choisit un opérateur technique qui est chargé de la rédaction du Document d'objectifs dans le respect du cahier des charges élaboré par la DREAL. Cet opérateur peut recruter un chargé de mission coordonnateur. L'opérateur peut bénéficier d'une subvention Europe/Etat pour la rédaction du Document d'objectifs.

Dans tous les cas, le Document d'objectifs doit être approuvé par arrêté préfectoral et présenter :

- une description et une analyse de l'existant en matière d'habitats naturels, de l'état de conservation des habitats, des activités socio-économiques...
- les objectifs de développement durable du site,
- des propositions de mesures contractuelles et réglementaires permettant d'atteindre ces objectifs,
- des propositions de cahiers des charges types pour les mesures contractuelles proposées,
- des indications sur les dispositifs financiers mobilisés pour mener à bien les objectifs,
- la description des procédures d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'évolution de l'état de conservation des habitats,
- la définition des projets pouvant déclencher une mesure d'évaluation des incidences,
- une charte Natura 2000 adaptée aux enjeux du site.

Le Document d'objectifs représente véritablement un plan de gestion à l'échelle du massif du Mondarrain et de l'Artzamendi. C'est un document public qui sera disponible dans chacune des mairies concernées et également en ligne sur le site de la mairie d'Itxassou.



### 1.4.2 La réalisation des objectifs : quels outils ?

Les objectifs de conservation des habitats et des espèces se devant d'être indépendants des objectifs de production agricole ou sylvicole, plusieurs types de contrat ont été définis par l'Etat. L'orientation de l'ayant droit des parcelles par la structure animatrice du Document d'objectifs vers l'un ou l'autre des contrats (Contrat Natura 2000 non agricole non forestier, Contrat forestier, Mesure agro-environnementale territorialisée ou Charte) se fait en fonction du statut agricole ou non des parcelles.



Figure 3 : Fiche récapitulative des outils proposés par la démarche Natura 2000

#### 1.4.2.1 Le Contrat Natura 2000

A l'initiative de leurs titulaires de droits réels et personnels il est possible, pour les parcelles non incluses dans les Surfaces Agricoles Utiles (S.A.U.) des exploitations, de contracter des engagements avec l'Etat.

Ces contrats Natura 2000 sont financés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et l'Europe (FEADER). Ils permettent à l'ayant droit de procéder à des opérations de restauration ou d'entretien d'habitats, d'habitats d'espèces ou de station d'espèces d'intérêt communautaire.

L'ayant droit rémunère le prestataire qui réalise les interventions, puis il se fait rembourser sur facture(s) par l'Etat d'une somme égale ou une partie à celle engagée. La signature d'un Contrat ouvre à l'ayant droit des possibilités d'exonération d'impôt foncier sur les propriétés non bâties.

C'est la structure en charge de l'animation du Document d'objectifs qui fait la promotion de ces contrats auprès des ayants droit, leur instruction étant assurée par la Direction Départementale des Territoires et l'administration du remboursement de l'ayant droit. Les contrôles sur le respect des engagements relèvent eux aussi des attributions de la DDTM.

Ces contrats Natura ne peuvent concerner que des parcelles situées à l'intérieur du périmètre Natura 2000. Pour répondre aux attentes de ce contrat, ces objectifs de gestion doivent rejoindre ceux inscrits dans le Docob. Des cahiers des charges spécifiques précisent la mise en place des contrats Natura 2000.



**Photographie 2 : Exemple d'une action de mise en défens d'une tourbière qui pourra être indemnisée dans le cadre d'un Contrat Natura 2000 non agricole non forestier afin de maintenir la zone humide en bon état de conservation, Source : Euskal Herriko Laborantza Ganbara**

#### *1.4.2.2 Les Mesures Agro-Environnementales territorialisées*

Pour les parcelles incluses dans les Surfaces Agricoles Utiles des exploitations, (déclarées au relevé parcellaire de la M.S.A. ou primées à la P.A.C.), le Contrat Natura 2000 prend la forme d'une Mesure Agro Environnementale territorialisée.

Ce dispositif d'aides agricoles (qui remplace les anciens C.T.E. et C.A.D.) est la déclinaison nationale du Règlement européen de Développement Rural n° II (R.D.R.II) et trouve son cadrage dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (P.D.R.H.) puis du D.R.D.R. (volet régional du P.D.R.H.).

Le P.D.R.H. détermine les zones dans lesquelles les M.A.E. peuvent être souscrites et financées par une association de crédits européens et nationaux. Ces zones correspondent en premier lieu aux sites Natura 2000 et aux secteurs prioritaires de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.). D'autres M.A.E.T. peuvent être bâties pour des territoires originaux, moyennant un cofinancement des agences de l'eau et/ou des collectivités territoriales en substitution des crédits européens et de l'Etat.

Le mode de construction des M.A.E.T. sur les sites Natura 2000 doit permettre de répondre aux besoins de gestion identifiés dans le Docob.

Il se base sur une souscription obligatoire du contractant à la Prime Herbagère Agro Environnementale (P.H.A.E.), dont le montant de base est fixé à 76 € par ha pour les surfaces dites productives et peut être pondéré d'un coefficient pour les surfaces peu productives (telles que les surfaces collectives comme les estives).

Sur cet engagement de base peuvent venir s'empiler, moyennant le respect de combinaisons autorisées, une série d'engagements unitaires adaptés aux objectifs de gestion. Effectivement, ce type de contrat suppose l'engagement du contractant à respecter un cahier des charges précis.

Pour chaque site Natura 2000, au plus deux M.A.E.T. peuvent être bâties par habitat d'intérêt communautaire et par type de couvert (surfaces herbagères, cultures...). Le montant des aides sur les surfaces herbagères et les habitats d'intérêt communautaire est plafonné à 450 € par hectare.

Pour être effectives, les M.A.E.T doivent être validées par la Commission Régionale Agro Environnementale, par le Comité de Pilotage du site et par la Commission Départementale d'Orientation Agricole. Les cahiers des charges des M.A.E.T. contractualisables sur le site figurent en annexes du présent Docob.



**Photographie 3 : Exemple d'une action de pâturage sur une lande à bruyère qui pourrait être indemnisée dans le cadre d'une MAEt afin de maintenir l'habitat en bon état de conservation, Source : Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine**

#### *1.4.2.3 La Charte Natura 2000*

Disposition introduite par la Loi Développement des Territoires Ruraux du 23 Février 2005, la Charte est un outil d'adhésion aux objectifs de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces poursuivis sur le site et définis dans le DOCOB. Elle contient des engagements de gestion courante et durable des terrains et espaces et renvoie à des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à la charte Natura 2000 du site.

L'adhérent s'engage pour une durée de 5 ans renouvelables.

L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'implique pas le versement d'une contrepartie financière. Cependant, comme le Contrat Natura 2000, elle ouvre droit à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Elle permet également d'accéder à certaines aides publiques, notamment en matière forestière où l'adhésion à la charte Natura 2000 constitue des garanties de gestion durable des bois et forêts situés dans le site.

L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000 et inversement.

#### 1.4.2.4 Le régime d'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences est l'outil qui assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. Son objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Tout plan (type PLU par exemple), tout projet (comme la création d'une carrière) ou toute manifestation culturelle ou sportive (par exemple l'organisation d'un rallye automobile) projeté, est susceptible d'avoir des incidences sur son état de conservation, qu'il ait lieu dans son périmètre ou en dehors, qu'il soit éphémère ou pérenne. Il est nécessaire d'évaluer les impacts potentiels sous leurs divers aspects :

- Altération directe d'un habitat, due au piétinement par exemple,
- Altération indirecte, comme la pollution d'une rivière sur un tronçon, en amont d'un site ou le dérangement d'espèces occasionné par le bruit,
- Cumul d'impacts de plusieurs plans, projets et manifestations.

C'est au porteur de projet de s'assurer que son projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation d'incidences et de rédiger le dossier. Cette vigilance est nécessaire pour éviter la remise en cause de son projet par des contentieux nationaux ou communautaires.

C'est le porteur de projet qui estime s'il doit produire la version courte (évaluation simplifiée) ou longue de l'évaluation en fonction de la nature et de la situation du projet.

Pour répondre à la spécificité des situations, le Préfet est chargé d'une responsabilité dans l'évaluation des incidences. En fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désigné(s), une liste de catégories d'opérations est établie par le Préfet. Ces opérations, soumises à un régime d'autorisation ou d'approbation mais dispensées d'étude ou de notice d'impact, seront soumises à l'évaluation écologique.

Le Préfet devra donc déterminer par avance les opérations dont la réalisation constitue un enjeu lourd pour le site Natura 2000. Pour cela, il s'appuie sur le Document d'objectifs. La détermination de cette liste par le préfet constitue l'un des enjeux fondamentaux de la gestion des sites Natura 2000.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 est un élément incontournable dans le cadre de l'animation d'un site et donc dans l'application du régime des incidences.



**Photographie 4 : Exemple d'une étude d'incidence réalisée : le cas de l'élargissement du pont sur le ruisseau du Laxia à Itxassou, Source : Euskal Herriko Laborantza Ganbara**

#### 1.4.2.5 Les actions d'animation, de valorisation et d'études du site

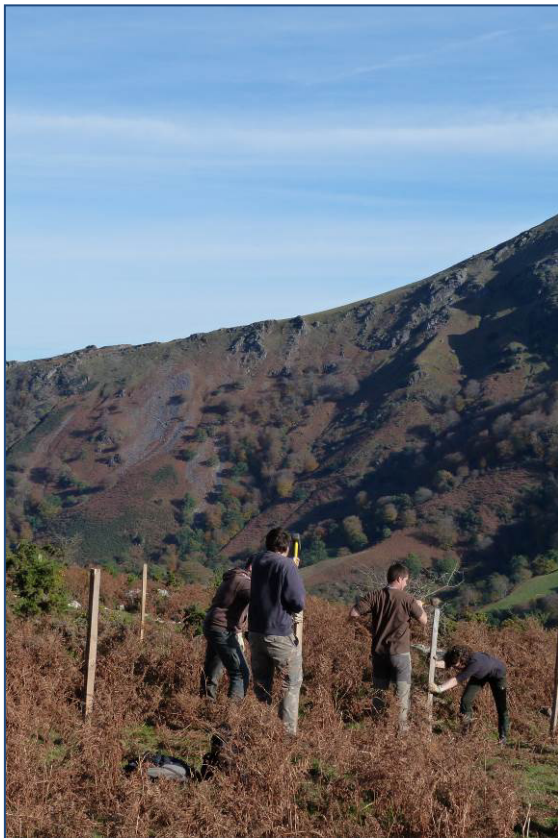
L'objet premier d'un Document d'objectifs est l'animation territoriale visant à mettre en œuvre des actions contractuelles de conservation et / ou de restauration d'habitats, d'habitats d'espèces ou d'espèces d'intérêt communautaire, favorables à l'atteinte des objectifs fixés.

Au-delà, l'animateur est également amené à construire des projets comme :

- ✓ des actions de sensibilisation, d'informations et de communication auprès des acteurs,
- ✓ des inventaires visant l'amélioration des connaissances,
- ✓ des actions de suivis des pratiques et de la biodiversité.

Ces actions primordiales permettent petit à petit d'intégrer la démarche Natura 2000 au sein des acteurs locaux, tout en favorisant la formation, la sensibilisation et la connaissance du patrimoine.

Il est du rôle de l'animateur de monter les programmes de financements avec les acteurs partenaires, pour la réalisation d'investissement n'entrant pas dans le cadre contractuel de Natura 2000.



**Photographie 5: Chantier pédagogique dans une des tourbières du Mondarrain par une classe de Gestion et Protection de la Nature du lycée de St Palais encadré par le CEN Aquitaine, Source : Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine**